

**- Commune de ROUVRES – Seine et Marne -  
Procès-verbal  
du conseil municipal du jeudi 6 mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le six mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes ARIBO, DAUCHY, FOURRE, MARIN, WATTIEZ,  
MM. HENRY, JOURNAUX, MENDES, NOWAK, POSSOZ

Absents excusés : Mme BRUNET, Mme FERRE, M. CHEVALIER, M. TAMBURRINO

Absents non excusés : M. DUCELLIER

Pouvoirs : Mme FERRE a donné procuration à M. JOURNAUX  
M. TAMBURRINO a donné procuration à M. NOWAK

Secrétaire de séance : Mme DAUCHY

Nombre de conseillers en Exercice : 15

Présents : 10                      Votants : 10 dont 1 pouvoir - Pour : 10 - Contre : 0 – Abstention : 0

Date de Convocation : 25/02/2025

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Maire souhaite retirer l'objet suivant : Voisins vigilants.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le retrait de cet objet à l'ordre du jour.

Le Maire souhaite rajouter l'objet suivant : Demande subvention DETR pour la vidéoprotection.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité ce rajout à l'ordre du jour.

**2025-200 / Expérimentation compte financier unique**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la «vague 3» de l'expérimentation,

Vu la délibération n° 2021-39 du conseil municipal en date du 24/09/2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, - améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local.

Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M14.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de Rouvres. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

2025-201 / Approbation du compte financier unique 2024
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2025-200 en date du 06/03/2025 relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par la commune de Rouvres.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de «rendus de comptes».

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pendant l'expérimentation, les budgets éligibles pour la commune de Rouvres qui produisaient un compte administratif et un compte de gestion, produisent désormais chacun leur CFU.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

→ Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,

→ Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

→ Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

→ La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Monsieur le Maire présente le CFU 2024 du budget principal, élaboré avec Mme VALLEE, comptable de la collectivité.

Le CFU 2024 fait ressortir les résultats suivants :

Fonctionnement

Recettes	1128 158,82 €
Dépenses	-1030 781,48 €
Bilan exercice	97 377,34 €
Excédent antérieur reporté (002)	+ 431 941,30 €

Investissement

Recettes	+ 33 393,65 €
Dépenses	- 89 630,57 €
Bilan exercice	- 56 236,92 €
Excédent antérieur reporté (001)	+ 55 899,93 €

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2024, conformément à l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme MARIN en sa qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe.  
Monsieur Eric JOURNAUX, Maire, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de les voter.  
Mme MARIN invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le compte financier unique 2024 du budget principal
- Charge Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes

2025-202 / Affectation du résultat 2024

Après avoir examiné le compte administratif, le conseil municipal décide sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2024	+ 97 377,34 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	+ 431 941,30 €
Résultat de clôture 2024 de fonctionnement	+ 529 318,64 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2024	- 56 236,92 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	+ 55 899,93 €
Résultat de clôture 2024 d'investissement	-336,99 €
Affectation en réserve R1068 en investissement	336,99 €
Report en investissement D001	-336,99 €
Report en fonctionnement R002	528 981,65 €

2025-203 / Approbation et vote des taux des taxes communales

En l'absence de l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales, afin d'établir le budget primitif 2025 Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,67 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 66,19 %
- taxe d'habitation : 18,53 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,67 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 66,19 %
- taxe d'habitation : 18,53 %

2025-204 / Budget Primitif 2025
---------------------------------

Monsieur le Maire présente le Budget primitif de l'année 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE et VOTE le budget primitif 2025 de la manière suivante :

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses :	1 523 956,83 €	Dépenses :	320 650,39 €
Recettes :	1 523 956,83 €	Recettes :	320 650,39 €

2025-205 / Fongibilité des crédits 2025
---

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L,2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2022-66 du conseil municipal en date du 02/06/2022 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

Vu l'article L 5217-10-6 du CGCT, «dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- donner tous les pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

- DONNE tous les pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération

2025-206 / Vente de la parcelle dite «La Grande Pièce»

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite à :

- Délibération n°2024-179 du 06/06/2024 : proposition de vente de parcelles communales à des particuliers
- Délibération n°2024-186 du 10/10/2024 : procédure de cession du chemin rural dit «La Grande Pièce» section AB n°123
- Arrêté 2024-79 : enquête publique préalable à la suppression d'un chemin rural
- Rapport et conclusion de l'enquête publique du 06/01/2025 au 20/01/2025 inclus sur la suppression partielle (1512 m<sup>2</sup>) de l'emprise du chemin rural dit «La Grande Pièce», section AB n°123 :

Compte tenu :

- qu'aucune observation n'a été formulée,
- du déroulement de l'enquête publique,
- et du contenu du dossier soumis à de l'enquête publique,

l'urbaniste a émis un avis favorable sans réserve sur la suppression (1512 m<sup>2</sup>) de l'emprise du chemin rural dit «de la Grande Pièce».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2241-1 et L2122-21

Vu la demande de Madame Cécile WATTIEZ et Monsieur Romain WATTIEZ pour l'acquisition de la parcelle AB n°123,

Le conseil municipal autorise à l'unanimité (Mme WATTIEZ ne participe pas au vote) :

- la désaffectation et le déclassement du dit chemin,
- la rétrocession de la parcelle AB n°123 à Madame Cécile WATTIEZ et Monsieur Romain WATTIEZ
- et Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente de cette parcelle, et notamment à signer tout avant-contrat de vente et acte de vente s'y afférent.

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2025-207 / Contrat de protection des élus

Afin d'assurer la protection des élus, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contrat avec la société CDCL, pour un montant de 0,18€ / habitants, ceci afin d'accompagner et soutenir les élus de Rouvres dans l'exercice de leurs fonctions, en cas d'agression dans sa définition large notamment :

- Atteintes physiques ;
- Dommages aux biens personnels ;
- Atteintes contre les proches ;
- Calomnies sur les réseaux sociaux ;
- Diffamation par voie de presse ;
- Plaintes pénales ou administratives fantaisistes ;
- Insultes publiques ;
- Menaces ;
- Mise en cause de toute sorte en lien avec les responsabilités publiques...

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve cette convention avec la Société CDCL et autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci pour l'année 2025.

2025-208 / Modification participation au permis de conduire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la décision du Gouvernement d'avancer l'âge du passage au permis de conduire à 17 ans.

De ce fait, Monsieur le Maire souhaite aider les jeunes de 17 à 25 ans pour leurs dépenses du permis de conduire.

Il propose d'attribuer à chaque jeune une aide financière de 200 € selon les conditions suivantes :

- Un justificatif de domicile à Rouvres
- Etre inscrit sur la liste électorale pour les majeurs
- Une copie de pièce d'identité et un RIB
- L'attestation d'obtention du permis de conduire
- Une seule participation par jeune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'attribuer à chaque jeune de 17 à 25 ans une participation de 200 € selon les conditions énumérées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

2025-209 / Approbation de la modification des statuts du S.I.S.N.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (S.I.S.N.) en date du 27 novembre 2024 approuvant la modification de ses statuts,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette propose, par délibération du 27 novembre 2024, de modifier l'article 2 de ses statuts afin mettre à jour l'adresse de son siège social.

Le siège du S.I.S.N. était fixé à : 6-8 rue des Jardiniers 60300 SENLIS

Il doit désormais être fixé à : 17 bis rue Guillemot 60500 CHANTILLY

En application de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque collectivité membre doit se prononcer sur la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération au Maire par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette tels qu'ils sont décrits ci-dessus et donne mandat à Monsieur le Maire pour prendre tous les contacts et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

2025-210 / Subvention à l'association «Caisse des Ecoles»

Le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du courrier reçu par l'association «Caisse des Ecoles» demandant une participation financière.

Afin de rembourser la «Caisse des Ecoles» pour les achats d'armoires métalliques à l'école, le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention à cette association.

Après délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de verser une subvention de 1000 € à l'association «Caisse des Ecoles».

La dépense sera inscrite au budget prévisionnel 2025.

2025-211 / Subvention à l'association «Centre 77»

Après exposé de Monsieur le Maire concernant le service d'aide à la personne à domicile apportée par l'association Centre 77, l'avis des membres du conseil municipal est sollicité pour l'attribution d'une subvention correspondant aux heures effectuées pour les personnes retraitées.

En 2024, l'association Centre 77 a réalisé sur notre commune 75,75 heures x 1,75€ d'intervention auprès de 2 clients.

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décident d'attribuer une subvention de 132,56 €
- autorisent les dépenses inscrites dans le budget prévisionnel 2025.

2025- / Subvention à «L'Arche de Rouvres»

Le Maire expose qu' au cours de l'année 2024 l'association «L'Arche de Rouvres» a mis en place des activités culturelles et proposé des manifestations qu'elle compte poursuivre et améliorer en 2025.

Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention à cette association sur présentation du rapport annuel.

Après délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de verser une subvention de 3000 € à «L'Arche de Rouvres».

La dépense sera inscrite au compte 65748 dans le budget prévisionnel 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2025 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Decide :

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2025 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

2025-214 / Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG77
---

Monsieur le Maire expose :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
  - autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
  - approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la fonction publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante :

Article 1er : décide d'accepter :

- les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Article 2 : décide de souscrire la couverture suivante pour :

- les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :  
Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire  
au taux de 8.19% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)
- les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties :  
Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption  
au taux de 1.20% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations).

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

2025-215 / Approbation de la modification de l'avenant portant sur la convention type de prestations de services relative à la gestion de la commande publique mutualisée à destination des communes membres de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de moins de 20 000 habitants

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Roissy Pays de France) disposent que celle-ci réalise un projet de schéma de mutualisation des services. Ce projet de schéma de mutualisation a été adopté le 16 décembre 2021 par le conseil communautaire, après consultation des 42 communes.

Le schéma de mutualisation prévoit en outre, sur proposition des communes concernées, que Roissy Pays de France constitue un service de gestion de la commande publique mutualisée aux communes de moins de 20 000 habitants.

Dans ce cadre, une convention de mutualisation dédiée a été approuvée par le bureau communautaire en date du 22 juin 2022. Elle a permis de fixer les modalités de mise en œuvre de ce service mutualisé (services rendus, organisation, et financement du service mutualisé). Compte tenu de la nature du service (service fonctionnel) et des communes concernées, le recours à la prestation de services est adapté à cette forme de conventionnement.

Plusieurs communes ont adhéré à ce dispositif mutualisé et de nouveaux besoins ont été constatés. Ainsi, plusieurs communes ont exprimé le souhait de pouvoir, autant que possible, être assistées, dans le cadre de l'analyse technique des offres et de la relecture d'un contrat. Après analyse ces besoins et des capacités du service mutualisé à y répondre, ces deux besoins peuvent être ajoutés et ce spécifiquement pour les communes de moins de 2 500 habitants, au regard du manque de moyens techniques internes et propres à chacune de ces communes (soit 19 sur un ensemble de 35 communes).

Au surplus, le besoin de relecture d'un contrat lié à la commande publique couvre l'ensemble des communes de moins de 20 000 habitants s'inscrivant dans ce dispositif mutualisé et peut donc être pris en compte dans la convention type de prestations de services.

Enfin, la prise en compte de la régularisation du glissement vieillesse et technicité pour l'année N-1 et l'année N est précisée.

Un avenant à la convention constitutive de groupement de commandes, a été soumis à l'adoption du bureau communautaire le 6 février 2025, et vise à assouplir pour les communes les conditions de résiliation des marchés. De la même façon.

Entendu le rapport du Maire ;

Sur proposition du Maire ;

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité

1°) approuve le projet de modification de la convention type de prestations de services relative à la gestion mutualisée de la commande publique ainsi que du catalogue de service dédié, avec la communauté d'agglomération

2°) autorise le Maire à signer cette convention

3°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2025-216 / Convention d'occupation de la salle polyvalente par la CARPF
--

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France concernant la mise à disposition de locaux municipaux de Rouvres pour des événements organisés par la CARPF.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve cette convention concernant la mise à disposition de la salle polyvalente de la salle polyvalente de Rouvres pour des événements organisés par la CARPF

- autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

2025-217 / Demande de subvention CARPF Fonds de concours
---

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le dispositif du fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) par sa délibération n°18-079 du 28 juin 2019 dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité.

Le conseil municipal sollicite un fonds de concours d'un montant de 8969,77 € HT, soit 50% du montant des dépenses d'investissement suivants : la réfection de la toiture de l'école ainsi que l'achat d'étagères pour charges lourdes.

Plan de financement

Dépenses :	17 939,55€ HT
Recettes :	8 969,77€ HT (subvention par la CARPF)
Reste à charge :	8 969,78€ HT par la commune

Considérant l'accord du conseil communautaire du 06/02/25,

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Autorise le Maire à accepter l'attribution du fonds de concours décidé par le Monsieur le Président de la CARPF lors de la séance du 06/02/25 pour un montant de 8 969,77 € HT
- Charge le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2025-218 / Révision de l'attribution de compensation CARPF
--

Conformément au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 18 décembre 2024, il est proposé une majoration de 5,0 M€ de l'attribution de compensation définitive 2024.

Par ailleurs, en application de ce nouveau pacte, il convient également d'intégrer dans l'attribution de compensation le montant de dotation de solidarité communautaire nouvellement attribué à la commune de Louvres, comme c'est le cas pour les communes de Fosses et de Villeparisis.

Enfin, la somme de 626 178,50 € est ajoutée au titre du seul exercice 2025, afin de rembourser à la commune de Villeparisis le solde de l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un lycée (conformément à la délibération adoptée par le conseil communautaire du 7 novembre 2024).

Au final cette révision atteint donc la somme de 5 963 194,48 € et s'ajoute au montant prévisionnel 2025 des attributions de compensation, ce qui la porte à 119 467 676,53 € avant prise en compte du rapport à venir de la CLETC.

Pour mémoire, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une révision libre des attributions de compensation (article 1609 nonies C du Code général des impôts) :

- «une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
  - que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 25 avril 2024,

Vu la délibération n°24.387 du 18 décembre 2024 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu la délibération n° 25.15 du 12 février 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France proposant une révision des attributions de compensation ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 25.15 du 12 février 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4, précisant les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2), notamment ses articles 17 à 25 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant :

- La nécessité d'assurer la protection des administrés, des biens publics et privés sur le territoire communal ;
- Que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection constitue une réponse adaptée et proportionnée aux risques identifiés ;
- Que l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure autorise les autorités publiques à installer des dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique ;

Délibère à l'unanimité

#### Article 1

Approuve le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Rouvres, pour un montant de 122 898,55€ HT soit 147 478,26€ TTC pour un taux de financement globale de 80%.

Scinde comme suit :

Moyens financiers	Montant HT	Taux
<b>Aides publiques :</b>		
État – (sélectionner conformément à la délibération) Toute subvention État (DETR, DSIL, FONDS VERT)	18434.78€ Le montant se calcule par application du taux sur le montant HT de l'opération.	15%
État – autre (préciser) ..... envisagé <input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> acquis <input type="checkbox"/>	€	%
Conseil Régional (préciser) ..... envisagé <input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> acquis <input type="checkbox"/>	43014.49€	35%
Conseil Départemental (préciser) ..... envisagé <input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> acquis <input type="checkbox"/>	36869.57€	30%
Autres (préciser) ..... envisagé <input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> acquis <input type="checkbox"/>	N/A€	%
<b>Total aides publiques</b>	€ (à compléter)	% (à compléter)
Emprunts Banque des territoires <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/>	N/A€	%
Ressources propres	24579.71€	20%
<b>Total général</b> (à compléter)	<b>122898,55 € HT</b> (2 chiffres après la virgule)	<b>100,00%</b>

## Article 2

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Ville de ROUVRES	
SYNTHESE FINANCIERE DES SUBVENTIONS	

Niveau de priorité	Nbre de caméras	Site	Cout HT	Cout TTC
Indispensable	0	Mairie - Système central	38 942,58 €	46 731,10 €
P1	1	Place de la Mairie	4 900,01 €	5 880,01 €
P1	2	Rue du Château d'Eau (entrée de ville)	27 839,51 €	33 407,41 €
P1	1	Rue des Ecoles	15 252,89 €	18 303,47 €
P1	2	Grande Rue (entrée de ville)	30 671,28 €	36 805,54 €
	0	Suivi de travaux TPF	5 292,28 €	6 350,74 €
TOTAL	6		122 898,55 €	147 478,26 €

Montant de la subvention Région IDF demandé	43 014,49 €
Montant de la subvention Département 77 demandé	36 869,57 €
Montant de la subvention DETR	18 434,78 €
Montant à la charge de la ville	24 579,71 €

## Article 3

Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du système de vidéoprotection et notamment à déposer les demandes d'autorisation auprès du préfet de Seine et Marne.

## Article 4

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires afférentes à l'ensemble des opérations pour le lancement d'une consultation auprès de bureaux d'études et entreprises de travaux compétentes en vidéoprotection et la signature des devis résultants de cette consultation.

## Article 5

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025, article 2135 section investissement

## Article 6

Autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de sollicitation de l'aide financière au titre de toute subvention État, auprès de la Région et du Département au titre du Bouclier Sécurité, ainsi qu' auprès de tous les autres organismes.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune de Rouvres pour un montant de 122 898,55 € HT et un taux de financement Etat de 15%,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État - exercice 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte l'opération de mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune de Rouvres pour un montant de 122 898,55 € HT, soit 147 478,26 € TTC et le taux de 15% de financement demandé ;
- Décide de présenter un dossier de demande de subvention ÉTAT dans le cadre de la programmation 2025 ;
- S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Moyens financiers	Montant HT	Taux
<b>Aides publiques :</b>		
État – (sélectionner conformément à la délibération) Toute subvention État (DETR, DSII, FONDS VERT)	18434.78€ Le montant se calcule par application du taux sur le montant HT de l'opération.	15%
État – autre (préciser) ..... envisagé <input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> acquis <input type="checkbox"/>	€	%
Conseil Régional (préciser) ..... envisagé <input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> acquis <input type="checkbox"/>	43014.49€	35%
Conseil Départemental (préciser) ..... envisagé <input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> acquis <input type="checkbox"/>	36869.57€	30%
Autres (préciser) ..... envisagé <input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> acquis <input type="checkbox"/>	N/A€	%
<b>Total aides publiques</b>	€ (à compléter)	% (à compléter)
Emprunts Banque des territoires <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/>	N/A€	%
Ressources propres	24579.71€	20%
<b>Total général</b> (à compléter)	<b>122898,55 € HT</b> (2 chiffres après la virgule)	<b>100,00%</b>

- Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2025, article 2135 section d'investissement ;
- Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de restaurer certains documents appartenant au fonds des archives de la commune :

- Registres d'état civil de 1707 à 1922

Afin de permettre la restauration de ces archives, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de demander à Monsieur le Président du Conseil Départemental l'attribution d'une subvention s'élevant à 50% du montant hors taxe des travaux qui seront réalisés.

Après délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte de demander cette subvention et autorise Monsieur le Maire à signer les devis pour effectuer les travaux.

2025-222 / Taxe locale sur la publicité extérieure 2025
---

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 171 de la Loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales la taxe locale sur la publicité extérieure concernant :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré enseignes,

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50%, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>,
- les pré enseignes,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise en 12 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs maximaux applicables aux communes de moins de 50 000 habitants pour 2025 : 18,60 € du m<sup>2</sup> pour l'affichage au moyen d'un procédé non numérique et 55,70 € du m<sup>2</sup> pour les supports numériques (sur déclaration obligatoirement établie avant le 1<sup>er</sup> mars).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-DECIDE d'appliquer sur le territoire de la Commune de Rouvres la taxe locale sur la publicité extérieure,

-S'OPPOSE à l'exonération des enseignes inférieur ou égal à 7 m<sup>2</sup>

-FIXE les tarifs de référence de droit à 100% des tarifs maximaux indiqués à l'article L2333-9 pour toutes les catégories.

Pour 2025, les tarifs maximum applicables aux communes de moins de 50 000 habitants sont les suivants : 18,60 € du m<sup>2</sup> pour l'affichage au moyen d'un procédé non numérique et 55,70 € du m<sup>2</sup> pour les supports numériques.

Les titres de recette seront établis à partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année 2025 et intégrera les ajouts ou suppressions de l'année N-1 des déclarations complémentaires, soit 18,60 € x 16,75 m<sup>2</sup> = 311,55 €.

Fin de séance à 21h30.

Le Président  
Eric JOURNAUX

Le secrétaire de séance  
Adeline DAUCHY

